

- v) l'organisation de séminaires de sensibilisation pour les opérateurs (Forces de l'ordre, chauffeurs et public);
- vi) la recherche de financement et d'assistance technique pour le Conseil national de sécurité routière;
- vii) l'élaboration d'un format harmonisé pour l'enregistrement des accidents de la route en vue de faciliter la collecte des données;
- viii) la déclaration chaque année d'une semaine de campagne pour la sécurité routière et la prévention des accidents de la route en Afrique de l'Ouest dans la deuxième quinzaine du mois de Décembre;
- ix) la création d'une Union Communautaire du Conseil de la Sécurité Routière;

Article 2

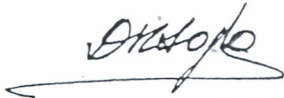
Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi et de la coordination des actions ci-dessus énumérées.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.3/8/94 RELATIVE A LA
CREATION DE COMITES NATIONAUX DE SUIVI
POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DES DECI-
SIONS ET PROTOCOLES DE LA CEDEAO DANS
LE DOMAINE DES TRANSPORTS**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

VU la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers;

VU les dispositions pertinentes de la Convention A/P2/5/82 réglementant les Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté et de la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises;

Considérant la prolifération rapide le long des corridors routiers des postes de contrôle qui entravent la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats membres;

Considérant la Résolution C/RES.6/7/94 du Conseil des Ministres adoptée à sa Trente-cinquième session tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994;

DECIDE

Article 1

Est adopté le principe de la création des Comités nationaux de suivi pour la mise en application effective des Décisions et Protocoles de la CEDEAO dans le domaine des transports.

Article 2

Chaque Comité national est composé comme suit:

- Directeur des Transports Terrestres: Président
- Directeur de la Sécurité Routière: Membre
- Directeur de la Direction nationale de la Police: Membre
- Représentant du Bureau national de la Carte Brune CEDEAO: Membre
- Représentant de la Gendarmerie nationale: Membre
- Représentant de la Présidence de la République: Membre

- Représentant de la Direction Générale des Douanes: Membre
- Représentant de l'Union Nationale des Transporteurs Routiers affiliée à l'UTRAO: Membre
- Représentant de la cellule nationale CEDEAO: Membre

Article 3

Les Comités nationaux veilleront à l'application effective des textes communautaires relatifs aux transports, en vue de faciliter la libre circulation des personnes et des biens dans la sous-région.

Article 4


1. Les Etats membres prendront toutes les dispositions nécessaires sur les plans juridique et administratif pour la création effective des comités nationaux de suivi et communiqueront au Secrétariat Exécutif, les textes réglementaires y relatifs.
2. Le Secrétariat Exécutif oeuvrera en étroite collaboration avec les Comités nationaux de suivi pour assurer l'application de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

DECISION A/DEC.4/8/94 RELATIVE AU SCHEMA DIRECTEUR D'INDUSTRIALISATION DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DE.2/11/86 sur l'adoption du Programme Industriel de Développement (1989-1991);

VU la Décision C/DEC 6/689 relative à l'adoption des termes de référence de l'élaboration d'un schéma directeur d'industrialisation de la CEDEAO;

Considérant la Résolution C/RES.9/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994;

DECIDE

Article 1

Est adopté, le schéma directeur d'industrialisation ci-joint en annexe.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif est autorisé à rechercher les voies et moyens pour la mise en oeuvre du schéma directeur d'industrialisation.

Article 3

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans Le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO